

**LA CONVENTION EUROPEENNE
POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE**

OLIVIER DUBOS

*Professeur de droit public, Université Montesquieu, Bordeaux IV
CRDEI*

Alors que d'aucun déplore l'inflation normative galopante, l'existence d'un dispositif juridique, de surcroît européen, spécifiquement consacré aux animaux de compagnie pourrait apparaître bien futile. Il est néanmoins difficile d'ignorer que, dans les pays occidentaux, le développement des animaux de compagnie est pourtant un phénomène d'une ampleur remarquable. Le droit et plus spécialement le droit européen devait-il intervenir ?

La prolifération des animaux de compagnie ne va tout d'abord pas sans poser certains problèmes d'hygiène et de santé publique. Mais ce seul aspect n'impliquait pas forcément l'intervention d'une convention du Conseil de l'Europe. Il pouvait être appréhendé par chaque Etat membre grâce à des mesures, notamment de police administrative. C'est bien évidemment le sort réservé par les hommes aux animaux de compagnie qui pouvait seul justifier que soit élaborée une convention européenne. Alors que la multiplication des animaux de compagnie pourrait *a priori* être suivie d'une plus grande attention accordée par l'homme à l'animal, elle conduit en réalité bien souvent à dessiner un nouveau visage de son instrumentalisation. Les formes les plus répandues des mauvais traitements sont bien évidemment l'abandon ou encore la détention dans des conditions inadéquates, notamment d'espèces sauvages qui ne peuvent vivre en captivité.

La protection des animaux de compagnie apparaît alors comme une question éminemment politique. Certes, n'est pas en cause une relation à autrui, l'animal n'est pas un autre moi-même, mais la relation entre l'homme et l'animal, et tout particulièrement lorsqu'il est de compagnie, n'est que le reflet d'une certaine conception de l'homme, de sa liberté dans son rapport avec la nature¹. Dans la mesure où « *le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun* »², « *valeurs spirituelles et morales (...) qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit* »³, une convention européenne pouvait apparaître comme un instrument particulièrement pertinent.

¹ Sur cette question, on lira évidemment, M. de MONTAIGNE, *Apologie de Raimond Sebond. Les Essais. Livre II. Chapitre XII.*

² Article 1er du statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949.

³ Alinéa 2 du préambule du statut précité.

OLIVIER DUBOS

Cette convention s'inscrit d'ailleurs dans un vaste dispositif élaboré par le Conseil de l'Europe en faveur de la protection des animaux en général : convention européenne sur la protection des animaux en transport international (13 décembre 1968, révisée le 6 novembre 2003) et protocole additionnel (10 mai 1979), convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (10 mars 1976) et protocole additionnel (6 mai 1992), convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (10 mai 1979), convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (18 mars 1986) et protocole additionnel (22 juin 1998).

L'ensemble de ces conventions se fait l'écho de l'évolution, dans les sociétés occidentales, de la fonction anthropologique ou du moins sociale de l'animal. Classiquement le droit distinguait les animaux sauvages qui étaient des *res nullius*, des animaux domestiques, qui faisaient l'objet d'une appropriation par l'homme. Cette distinction demeure et les animaux sauvages, auxquels le droit est resté longtemps indifférent, font l'objet d'une attention particulière en vue de la protection de la nature. La catégorie des animaux domestiques est désormais plus complexe. En effet, dans les sociétés agricoles, l'animal domestique avait certes une fonction avant tout utilitaire, mais était également à titre subsidiaire sinon un animal de compagnie, du moins un animal familier, en témoigne l'étymologie même de l'adjectif domestique. Désormais, il convient de distinguer d'une part les animaux d'élevages, qui sont totalement instrumentalisés et conçus purement et simplement comme une source de profits, et d'autre part les animaux de compagnie, dont la fonction n'est en aucune manière économique, mais simplement sociale, voire psychologique. Alors même qu'il n'est pas source de profits pour son détenteur, l'animal de compagnie, conçu comme un divertissement, peut être instrumentalisé. La convention elle-même se fait d'ailleurs l'écho de cette dimension instrumentale, dans la définition qu'elle retient de l'animal de compagnie : « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* »⁴.

En se fixant comme objectif la protection des animaux de compagnie et en leur réservant un sort différent de celui des animaux d'élevage, la convention européenne du 13 novembre 1987 reflète cette évolution. Surtout, elle traduit dans le système juridique une certaine conception philosophique de l'animal qui n'est évidemment pas celle de l'animal machine de Descartes. Pour autant, elle ne semble pas adhérer à une conception philosophique qui, depuis les stoïciens, assimile l'homme à l'animal et qui sera, à la Renaissance, reprise par Montaigne. Cette conception se retrouve à certains égards dans la déclaration universelle des droits de l'animal du 15 octobre 1978 élaborée sous l'égide de l'UNESCO. La convention européenne, qui protège les animaux, n'entend pas pour autant leur attribuer des droits. Elle se situe donc certainement dans un troisième courant philosophique, intermédiaire, hérité d'Aristote, qui attribue aux animaux une « connaissance sensible » mais leur refuse toute « connaissance spirituelle », c'est-à-dire la réflexion. La convention sur la protection des animaux de

⁴ Article 1, paragraphe 1.

LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

compagnie doit donc faire à moins de contradiction que la convention sur la protection des animaux dans les élevages.

La Convention pose ainsi, à son article 3 des principes de base pour le bien-être des animaux : « 1. Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. 2. Nul ne doit abandonner un animal de compagnie ». L'utilisation des termes « souffrances » et « angoisse » démontre que la Convention de 1987 considère les animaux comme des êtres sensibles. On retrouve les mêmes notions dans le protocole n° 33 annexé au traité instituant la Communauté européenne qui se préoccupe « un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »⁵.

Ce principe posé, est ensuite décliné de manière assez précise. Il convient d'ailleurs de remarquer la grande qualité rédactionnelle de cette convention qui assurément se démarque du sabir auquel nous ont habitués les législateurs communautaires et nationaux. On comprend mieux alors pourquoi la France n'a ratifié la convention qu'en 2003 et a procédé au préalable à l'adaptation du droit interne⁶. Le Conseil d'Etat français n'a toutefois pas estimé que les articles 2, 10 et 11 de la convention étaient dotés d'un effet direct⁷.

Toutefois la convention n'épuise pas l'ensemble des questions liées à la protection des animaux de compagnie. En effet, les droits internes et tout spécialement les droits civils, se montrent particulièrement soucieux de préserver le lien entre l'animal domestique et son maître. Il est d'ailleurs possible de souligner que la préservation de ce lien vise peut-être avant tout à protéger le bien être du maître lui-même. Il ne s'agit donc que d'une sorte de protection par ricochet de l'animal de compagnie. En outre, l'engouement de nos contemporains pour les NAC (nouveaux animaux de compagnie) les conduit à assimiler ces animaux en général sauvages à des animaux domestiques. Le droit ne saurait y être indifférent car se pose d'abord la question de l'adaptation de ces animaux à la captivité et celle de leur contrebande qui se fait au détriment de la faune des pays en voie de développement.

Ainsi, il existe certainement un acquis conventionnel au travers de la consécration du bien-être de l'animal comme principe matriciel de sa protection (I). En revanche, il est possible de déceler un déficit conventionnel qui concerne la protection de l'animal de compagnie dans ses dimensions psychologiques et écologiques (II).

⁵ Il ne s'agit pour autant pas d'un principe général du droit communautaire, mais simplement d'une exigence qui doit être prise en compte par les politiques communautaires ; Voir CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, Aff. C-189/01, *Rec.*, p. I-5689.

⁶ La Convention a été signée par vingt-et-un Etats membres et ratifiée par dix-neuf d'entre eux.

⁷ Pour les articles 2 et 10, v. CE, 18 mars 2008, n°298857 ; pour l'article 11, v. CE, 23 février 2009, n° 292397, RSDA 2009, www.unilim.fr/omij/telechargement/contnus/50_RSDA_1-2009.pdf ; p.99, chronique C. LAURENT-BOUOTOT.